



Jugements pénaux des adolescents, de 1946 à 2004

Métainformations

Extrait pages 37–41 de la publication
Evolution de la délinquance juvénile
Jugements pénaux des adolescents, de 1946 à 2004

Numéro de commande: 8576-0700

Rédaction: Renate Storz

Copyright: OFS, Neuchâtel, 2007
La reproduction est autorisée,
sauf à des fins commerciales,
si la source est mentionnée



Renseignements:

Daniel Fink, OFS, Section Criminalité et droit pénal, tél.: +41 32 71 36294
e-mail: Daniel.Fink@bfs.admin.ch

ID du document: do-f-19.03.04-jsu-2007

1 Mise en forme des séries chronologiques à partir de différentes sources

Les séries chronologiques relatives aux jugements pénaux des adolescents¹ présentées dans cette étude sont le résultat d'une analyse secondaire de données agrégées déjà publiées et d'une exploitation spéciale de la banque de données servant à établir la statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS). Le choix des modes de comptage et les classifications, ainsi que le type de présentation, graphique et sous forme de tableaux, des résultats sont fortement déterminés par le choix des sources de données.

La plus grande partie des données est extraite des ouvrages annuels de tableaux comprenant tant les jugements pénaux des adolescents que les condamnations pénales des adultes, publiés entre 1934 et 1980 (CONDAMN)². Jusqu'en 1973, les jugements des adolescents étaient intégrés, comme catégorie, dans les tableaux d'ensemble; à partir de 1974, ces données sont publiées dans des tableaux à part et de manière moins détaillée.

À partir de 1984, les tableaux ont été constitués à partir de l'enquête sur les jugements pénaux des mineurs (SJPM-aggré)³.

Finalement, depuis 1999, des données individuelles référées aux personnes et aux jugements sont disponibles; elles proviennent de la banque de données des jugements pénaux des mineurs (JUSUS)⁴.

Le volume et le type des données utilisées dans cette analyse secondaire, et donc les distributions dans le temps des jugements pénaux provenant de la statistique, sont influencés par les modalités de relevés et d'exploitations particulières des sources. Ces modalités sont déterminées par:

- Les différentes versions des ordonnances sur l'obligation d'inscrire les jugements au casier judiciaire central (jusqu'en 1980);
- La coopération et les décisions des responsables de la statistique et des autorités compétentes en matière de droit pénal des mineurs (depuis 1984);
- Les décisions relatives aux modalités de comptage des données.

Afin de disposer de séries chronologiques les plus consistantes, les données originales de 1984 à 1998 – qui différaient fortement, dans leur mode de relevé et d'exploitation, de celles des années précédentes – ont dû être adaptées à l'aide d'estimation sur la modalité dominant la série temporelle; il a également fallu procéder à des exploitations particulières de la banque de données sur les jugements pénaux des mineurs.

Les révisions de certaines dispositions pénales relatives à des infractions, ainsi que l'augmentation de l'âge pénal des adolescents de 14 à 15 ans ont été prises en compte dans l'interprétation des données.

¹ Les adolescents ont de 14 à 17 ans, respectivement de 15 à 17 ans, à partir de 1974. En raison de la disponibilité des données les jugements concernant les enfants n'ont pas pu être intégrés dans l'analyse.

² 1946–1968: Ouvrages de tableaux «Statistique de la criminalité», édités par l'Office fédéral de la statistique, Berne (L'ouvrage de l'année 1952 contient un tableau rétrospectif des jugements selon le code pénal resp. les lois pénales cantonales depuis l'année 1934, différenciés selon les groupes d'âge et le sexe);
1969–1976: Ouvrages de tableaux «Les condamnations pénales en Suisse», édités par l'Office fédéral de la statistique, Berne. Tous ces ouvrages contiennent l'ensemble des jugements pour autant qu'ils aient été inscrits au casier judiciaire central.

³ 1984–1998: partiellement publié dans la série «Actualités statistiques – Jugements pénaux des mineurs», édiés par l'Office fédéral de la statistique, Berne. Les données concernant les jugements pénaux des enfants et des adolescents ont été collectées sous forme agrégée directement auprès des juridictions pénales des mineurs.

⁴ Depuis 1999, l'Office fédéral de la statistique gère la banque de données comprenant les jugements pénaux des mineurs. Les informations relatives aux jugements des enfants et adolescents sont relevées pour chaque jugement prononcé directement auprès des juridictions pénales des mineurs.

2 Définition des données utilisées

L'adaptation des données originales aux modalités communes, ainsi que les interprétations des données résultantes, ont été réalisées sur la base des différences qualitatives suivantes:

1. Définition de l'âge des adolescents (selon l'art. 89 CP)

- a) De 1946 à 1973: lors de la commission de l'infraction, l'adolescent avait de 14 à moins de 18 ans.
- b) De 1974 à 2004: lors de la commission de l'infraction, l'adolescent avait de 15 à moins de 18 ans.

Problème: Depuis 1974, le groupe de référence est devenu plus petit.

Conséquence: Si le chiffre effectif des jugements des adolescents de 14 à moins de 18 ans est resté stable, le nombre absolu des jugements saisis dans la statistique a baissé à partir de 1974; en revanche, la présentation des taux de jugement (jugement relatif à la population de référence) conduit à une hausse du taux des adolescents car le groupe des adolescents de 14 à moins de 15 ans, qui est peu jugé, ne sera plus pris en compte.

Adaptation: aucune.

2. Détermination de l'âge des adolescents (selon le mode de relevé)

- a) De (1934) 1946 à 1953: âge au moment du jugement.

Problème: Ce mode de relevé a pour conséquence qu'un certain nombre de jugements sanctionnant des infractions commises entre 16 et 17 ans sera pris en compte parmi les condamnations des adultes.

Conséquence: On estime que seuls 75% des jugements pénaux des adolescents seront effectivement attribués à des adolescents.

Adaptation: Les jugements de 1934 à 1953 sont ajustés à l'aide d'un facteur calculé sur les années 1954 à 1958 (nombre de jugement selon l'âge au moment de la commission de l'infraction/âge au moment du jugement; facteur 1.545). On procède de la même manière pour les jugements concernant les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle (facteur 1.53), celles contre le patrimoine (1.45) et le vol (1.42)⁵.

- b) De 1954 à 1980: âge au moment de la commission de l'infraction (ou des infractions).
- c) De 1984 à 2004: limite d'âge inférieure: au moment du jugement; limite supérieure: commission de l'infraction, resp. jugements rendus selon le droit pénal des adolescents.

Problème: Certains jugements relevant du droit pénal des enfants sont comptés.

Conséquence: Etant donné que les enfants sont moins souvent poursuivis que les adolescents, l'erreur est faible.

Adaptation: aucune.

3. Jugements saisis (selon le mode de relevé)

3.1. Saisie à partir du casier judiciaire central

Jusqu'en 1980, les jugements pénaux des mineurs étaient tirés du casier judiciaire central, avec les condamnations pénales des adultes. De manière générale, les jugements concernant les enfants ne sont pas pris en compte. L'ordonnance du casier judiciaire central suisse fixe les règles, selon lesquelles les décisions judiciaires doivent être saisies. Celles-ci ont subi plusieurs modifications.

- a) De 1946 à 1961: tous les jugements sont saisis, exception faite des contraventions punies d'une amende de moins de 50 francs.

⁵ On part de l'hypothèse que la part des personnes commettant une infraction comme adolescent et comme adulte est restée stable durant toute cette période.

b) De 1962 à 1970: tous les jugements, sauf les contraventions.

c) De 1971 à 1973: tous les jugements pour crimes et délits pour autant qu'ils aient été sanctionnés par une mesure éducative ou une détention.

Problème: L'univers de référence ainsi défini ne comprend qu'une partie relativement faible de l'ensemble des jugements.

Conséquence: Cette disposition réduit subitement de manière considérable le nombre de jugements saisis.

Adaptation: Pour certaines séries chronologiques, les données de cette période ont été estimées à l'aide de la tendance à l'augmentation des années précédentes⁶.

d) De 1974 à 1980: la révision du CP de 1971 autorise désormais les juges ou les tribunaux des mineurs à ordonner que le jugement de l'adolescent ne soit pas inscrit au casier judiciaire central (Art. 99 al. 3).

Problème: Il n'existe plus de moyen de contrôler la définition des jugements saisis et leur représentativité par rapport à la totalité des jugements rendus.

Conséquence: Cette disposition conduit à une réduction constante des jugements saisis⁷.

Adaptation: Dans certaines séries chronologiques, les données de cette période ont été estimées à l'aide de la tendance à l'augmentation des années précédentes⁸.

e) De 1981 à 1983: pas de données disponibles.

3.2 Saisie auprès des autorités compétentes

a) De 1984 à 1998: jugements pour crimes et délits, ainsi que jugements pour contraventions pour autant qu'une mesure, un patronage ou une décision d'ajournement ait été prononcé.

Problème: Durant les quatre premières années du relevé, certains cantons ont saisis toutes les contraventions.

Conséquence: Après une forte augmentation, le nombre de jugements baisse à nouveau.

Adaptation: Pour les quatre premières années du relevé, les données ont été lissées; ensuite, on utilise une estimation calculée à l'aide d'un facteur provenant des années précédentes (voir note de bas de page 11 des métainformations).

b) De 1999 à 2004: jugements pour crimes, délits et, à l'exception de la loi sur la circulation routière (LCR), également pour contravention.

Problème: Plus de jugements pour contraventions sont inclus que par le passé.

Conséquence: Il y a donc augmentation du nombre de jugements.

Adaptation: Les contraventions sont exclues.

4. Lois prises en compte (mode de relevé)

a) De (1934) 1946 à 1952: jugements selon le code pénal (CP), avant 1942 jugements selon les lois pénales cantonales.

b) De 1953 à 1957: jugements au total, selon le CP, la loi fédérale sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles (LFA), ainsi que d'autres dispositions pénales du droit fédéral.

c) De 1958 à 1968: voir ci-dessus, plus les jugements selon la loi sur la circulation routière (LCR).

d) De 1969 à 1980: voir ci-dessus, plus les jugements selon la loi sur les stupéfiants (LStup).

Problème: Le nombre des jugements selon la LStup augmente fortement dès qu'ils apparaissent séparément dans les tableaux.

Conséquence: Il est souhaitable de les inclure également dans les années précédentes.

Adaptation: Les jugements selon la LStup ont été estimé pour 1967 et 1968 à l'aide des «Jugements selon d'autres lois fédérales»⁹.

e) De 1984 à 1998: CP, LStup, LCR, LSEE, autres.

f) De 1999 à 2004: jugements selon le CP, la LStup, la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), délits selon la LCR. D'autres infractions ne sont saisies que pour autant qu'une infraction ci-dessus soit mentionnée.

⁶ Hypothèse: pas de changements significatifs dans les années sous considération.

⁷ On estime que finalement seuls 5% des jugements relatifs aux adolescents étaient inscrits au casier judiciaire central, tout en constatant d'importantes différences entre les cantons. Voir: Les condamnations pénales en Suisse 1982, p. 10.

⁸ Hypothèse: pas de changements significatifs dans les années sous considération.

⁹ En ayant procédé à une présentation séparée des jugements pour les infractions à la LStup, on a constaté que la catégorie «autres lois fédérales» comprenait surtout des jugements pour infractions à la LStup.

5. Comptage des infractions (modalité d'exploitation)

Un jugement peut concerner plusieurs infractions différentes. Selon la modalité d'exploitation choisie, on compte par jugement une infraction ou toutes les infractions:

a) De 1946 à 1979: en règle générale, on n'indique pour chaque jugement que l'infraction pour laquelle la sanction est la plus lourde resp. qui peut être désignée selon l'art. 68 CP comme infraction principale. Le CP est toujours prioritaire si «cela est compatible avec la sanction prononcée»¹⁰. Le CP est suivi de la LFA, resp. la LCR, la LSEE, la LStup et toutes les autres lois.

b) 1980: les exploitations sont réalisées sur la base de l'infraction principale; cependant, la LStup figure, en raison de son importance croissante, à égalité avec le CP dans les exploitations hiérarchiques. En cas de présence des deux lois dans un jugement, la sélection est faite en fonction de la sévérité de la sanction pour chaque infraction.

c) De 1984 à 1998: les données relevées de manière agrégée sont basées sur de grandes catégories (lois et certains titres du CP) et sont – contrairement aux sanctions – présentées ensemble pour les adolescents et enfants.

Problème: Chaque infraction est comptée par jugement; les jugements pour enfants ne sont également pas séparés de ceux des adolescents.

Conséquence: La somme des lois et titres est supérieure au 100% des jugements pour enfants et adolescents. Le nombre de jugements selon les infractions est trop élevé.

Adaptation: Afin de prolonger les séries chronologiques et d'exclure les enfants, les données ont été estimées sur la base d'une exploitation particulière de la banque de données JUSUS et tenant compte des répartitions statistiques antérieures¹¹.

d) De 1999 à 2004: pour chaque jugement, toutes les infractions sont mentionnées, pour autant qu'au moins une des infractions entre dans les critères de saisie. **Problème:** Pour chaque jugement, toutes les infractions sont comptées.

Conséquence: La somme des infractions est supérieure au 100% des jugements.

Adaptation: Afin de prolonger les séries chronologiques, seule l'infraction principale est exploitée selon un ordre de rang basé sur la sanction.

La référence à l'infraction principale présente l'avantage que les sanctions prononcées sont un indicateur assez fiable concernant la pratique de sanctionner.

6. Chiffres de la population

Le calcul des taux de jugements relatifs est réalisé à l'aide des chiffres de la population permanente à la fin de l'année, selon le sexe et les groupes d'âge correspondant; avant 1974, il s'agit des adolescents de 14 à moins de 18 ans, ensuite des adolescents de 15 à moins de 18 ans. Les données proviennent de l'Office fédéral de la statistique, section démographie. Pour les années 1940, 1950, 1960, 1970, il s'agit des données du recensement de la population; pour les années intermédiaires, il s'agit de l'estimation de la population (ESPOP).

¹⁰ Aucune spécification relative à ce sujet n'est fournie.

¹¹ L'hypothèse est que les jugements ne changent que peu durant les années. CP: (jugements au total * en moyenne 0.65); LStup: (jugements selon la LStup * en moyenne 0.67); LCR: (jugements selon la LCR * en moyenne 0.29); vie et intégrité corporelle: (infractions pour vie et intégrité corporelle * 0.55); infractions contre le patrimoine: (infractions contre le patrimoine * en moyenne 0.48). Pour des indications plus précises voir les tableaux correspondants T1 à T4 dans le chapitre sur les données originales.